



Arrêt

n° 235 994 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 05/12/2012 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 11/04/2013, déclarant sa demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et l'instruction du 19/07/2009, irrecevable, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 du 05/12/2012, notifié le 11/04/2013 et accessoire de la décision d'irrecevabilité* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2013 avec la référence 30273.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2005, munie de son passeport revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 23 mai 2005, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi. Le 22 mai 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 21.696 du 21 janvier 2009.

1.3. Le 10 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 7 septembre 2010. Cette décision a été annulée par arrêt n° 147.433 rendu par le Conseil de céans en date du 9 juin 2015.

1.4. Le 5 septembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.5. En date du 5 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 30.03.2005 munie de son passeport revêtu d'un visa regroupement familial. En date du 23.05.2005, elle introduit une demande de régularisation dans le cadre de regroupement familial. Cette demande a été refusée en date du 22.05.2006 et la décision a été notifiée à l'intéressée le 27.10.2006. Suite à une requête en annulation introduite, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35 en date du 07.03.2007. Cette requête étant rejetée en date du 21.01.2009, l'annexe 35 lui a été retirée avec ordre de quitter le territoire. La requérante introduit en date du 13.11.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire le 07.09.2010 (décision notifiée le 04.11.2010). Or force est de constater que cette dernière n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tentée de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme

en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame [K.F.] invoque la longueur de son séjour (elle est arrivée en Belgique le 30.03.2005 ainsi que son intégration sur le territoire (elle déclare parler et comprendre le français, a suivi des cours de français, présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait que des membres de la famille de la requérante résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Quant au fait qu'elle ait un comportement irréprochable et respectueux des lois belges, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé produit deux contrats de travail. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir toujours subvenu à ses besoins. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer

son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [K.F.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en indiquant que le centre de sa vie familiale, affective et économique se trouve en Belgique. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

1.6. A la même date, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Madame [K.F.] est arrivée en Belgique le 30.03.2005, munie d'un visa regroupement familial. En date du 23.05.2005, elle obtient une Attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 23.05.2006. Suite à une requête en annulation contre une décision de rejet d'une demande de regroupement familial, la requérante est mise en possession d'une Annexe 35, le 12.02.2008. Celle-ci sera prorogée plusieurs fois jusqu'au 12.09.2009. Depuis lors, elle se trouve en séjour illégal ».

2. Question préalable

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2012.

Elle expose, en substance, que « le recours est introduit à l'encontre de la décision de d'irrecevabilité 9bis ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 5 décembre 2012 et notifié le 11 avril 2013 ; [qu'] il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité [...] ;

[qu'] en l'espèce, la requérante ne démontre pas ce lien de connexité ; [qu'] en effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite le 18 août 2011 ; [que] l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la requérante demeure en séjour illégal depuis l'expiration de son annexe 35, soit depuis le 12 septembre 2009 ; [que] l'annulation de la décision de rejet 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ; [que] le recours est partant irrecevable en tant que dirigés contre l'ordre de quitter le territoire pris le 5 décembre 2012 ».

La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Elle indique avoir « *fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante* ». Elle fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o* ».

2.1.2. La partie défenderesse soulève enfin une exception d'irrecevabilité du recours pour absence de griefs, en ce que « *la requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour 9bis ; [qu'] aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date* ».

2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la première exception d'irrecevabilité, le Conseil estime que cette contestation ne correspond nullement à la réalité. En effet, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris le 5 décembre 2012 « *en exécution de la décision de [C.K.], Attaché [...]* », et concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et adressée à la partie défenderesse le 5 septembre 2011, laquelle est signée par « *[C.K.], attaché* ». Il apparaît que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi a été prise par la même personne et à la même date.

Dès lors, bien que fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de la décision du 5 décembre 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au Bourgmestre d'Anderlecht dans un courrier du 5 décembre 2012, figurant au dossier administratif.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire apparaît en conséquence clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.2. S'agissant de la deuxième exception d'irrecevabilité, le Conseil note que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », faisant valoir que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où, en l'espèce, la requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 8 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.3. S'agissant de la troisième exception d'irrecevabilité, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de : l'« *erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ; violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991 ; violation de l'article 8 de la CEDH ; violation du principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration, violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que « *la décision attaquée mentionne que la longueur du séjour, l'intégration, la présence de la famille, l'offre de travail, le comportement respectueux et l'autonomie financière ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors que ce sont précisément les critères systématiquement examinés pour toute demande de régularisation de séjour ; que la loi sur l'accès au séjour en Belgique y fait expressément référence ; que la partie adverse ne pouvait se contenter d'écarter cette argumentation sans même l'apprécier de manière concrète et individuelle ; qu'en outre, la requérante faisait valoir l'extrême difficulté pour elle de retourner au Maroc pour y requérir une autorisation de séjour ; qu'elle exposait précisément le risque de perte de ses acquis matériels et sociaux en Belgique, alors que la partie adverse n'a pas examiné cette*

difficulté de retour même temporaire ; que la partie adverse n'a procédé qu'à une lecture partielle de la requête qui lui était soumise ; qu'en cela, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la « violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

Elle expose que « la requérante invoquait l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs exceptionnels ; qu'elle faisait notamment valoir un séjour en Belgique depuis le 30/03/2005 dont plus de 4 ans en séjour légal, ses possibilités de travail effectives, la présence de toute sa famille et son intégration ; que la partie adverse a estimé que ces éléments ne pouvaient mener à une régularisation de séjour ; que toutefois, ces éléments sont repris tant dans les travaux préparatoires, que la loi, les arrêtés royaux et les circulaires prises en matière d'accès au séjour en Belgique depuis 30 ans, qu'ils correspondent exactement aux conditions requises pour l'application du critère 2.8 A et B de l'instruction du 19/07/2009 dont l'effectivité était publiquement assurée par le secrétaire de la migration et de l'asile même si elle a fait l'objet d'une annulation par le conseil d'état ; que l'administration viole l'esprit et le texte de la loi en affirmant que ces éléments ne suffisent pas d'emblée à régulariser un séjour ; que ces éléments ne peuvent être écartés sans un examen particulier du dossier de la requérante sans violer l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ; que la partie adverse n'a pas procédé à un examen individuel des éléments concrets exposés par la requérante et s'est contenté de les écarter ; [...] qu'en l'espèce, la requérante sollicite l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 qui vise, par essence, des individus en séjour illégal qui cherchent à régulariser leur situation ; que cette position revient à vider de sa substance le mécanisme même de cet article de loi qui n'a d'autre but que de régulariser le séjour de personnes sans séjour ; qu'il y a eu violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque la « violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991, violation du principe de bonne administration ».

Elle expose que « la décision entreprise ne dit pas en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; qu'elle ne répond nullement aux éléments concrets exposés par la requérante par rapport, en particulier, à la longueur de son séjour, la présence de tous les membres de sa famille directe et son offre d'emploi ; [...] que le principe de bonne administration exige que l'administration, dans l'examen de la demande, prenne en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que la partie adverse n'a eu aucun égard pour la vie privée de la requérante, ni son intégration, ni son offre d'emploi et s'est simplement contentée d'affirmer que l'intégration n'est pas une circonstance exceptionnelle ; qu'il s'agit là d'une appréciation systématique et générale des éléments du dossier et non d'un examen individuel et concret de ce dernier en violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la « violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir que « *la requérante vit depuis plus de huit ans en Belgique ; qu'elle y dispose d'un logement, de revenus, d'une offre sérieuse d'emploi ; qu'elle y est entourée de tous ses frères et sœur et de son père alors que sa mère est décédée ; qu'elle s'y est constitué d'un réseau social structurant ; que le refus de régularisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne portent directement atteinte à la vie privée de la requérante puisqu'ils la contraignent à changer radicalement sa vie ; que le droit à la vie privée est consacré par l'article 8 de la CEDH et ne peut être écarté qu'après mise en balance des intérêts privés et publics en jeu ; que cette balance n'a nullement été opérée par la partie adverse ; qu'en outre, même si elle avait été opérée, le principe de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH pour pouvoir exclure l'application de cet article lors de l'examen de la demande de régularisation, n'a pas été respecté : la mise en balance des intérêts de la requérante, avec le respect de la loi ne peut aboutir à un refus de régularisation de séjour ; [que] d'autant que l'administration a déjà, dans d'autres cas, accordé le séjour à une personne placée dans les mêmes conditions de durée de séjour et de mise au travail effectif ».*

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle invoque la « *violation du principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration ; violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure* ».

Elle expose que « *le Conseil ne peut que constater la violation par l'administration du respect de ce principe puisque la décision entreprise est entachée d'erreurs et de violations du droit ; que la requérante se réfère expressément aux moyens développés ci-dessus qui démontrent la violation par la partie adverse du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les cinq branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2011 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : les critères de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi ; la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages et le suivi des cours de français ; le fait que des membres de sa famille résident de façon légale en Belgique ; le fait d'avoir un comportement irréprochable et respectueux des lois belges ; la production de deux contrats de travail ; le fait d'avoir toujours subvenu à ses besoins ; le respect de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité,

à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

4.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef de la requérante, dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.5. Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vie privée et familiale, et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches sociales en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.6. En conséquence le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE